



ARRETE 07-2026  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET REGULATION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU la demande formulée par la société « CAUSSAT ESPACES VERTS », représentée par , relative à des travaux d'espaces verts, route de Castelginest à Bruguières (31150), du 20 janvier au 06 février 2026 inclus ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser ces travaux, il y a lieu d'autoriser la société « CAUSSAT ESPACES VERTS », à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de réguler la circulation et d'interdire le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société « CAUSSAT ESPACES VERTS », du 20 janvier au 06 février 2026 inclus, route de Castelginest à Bruguières (31150), pour permettre des travaux d'espaces verts.

**ARTICLE 2 :** La circulation est régulée manuellement, route de Castelginest à Bruguières (31150), du 20 janvier au 06 février 2026 inclus.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement est interdit, route de Castelginest à Bruguières (31150), du 20 janvier au 06 février 2026 inclus.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance, pour les panneaux d'interdiction de stationner.

**ARTICLE 6 :** Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté faite à Monsieur



Fait à Bruguières,  
le 19 janvier 2026

Le maire,  
Arnaud SIGU